|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2022/4 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  16 février 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dix-huitième session**

Genève, 3-6 mai 2022

Point 11 de l’ordre du jour provisoire

**Questions diverses**

Comparaison entre le Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs et celui du Groupe de travail du transport des denrées périssables

Note du secrétariat

Introduction

1. À sa soixante-dix-septième session, le Groupe de travail du transport des denrées périssables a prié le secrétariat d’établir une comparaison entre le Règlement intérieur du Comité des transports intérieurs (CTI) et celui du Groupe de travail en ce qui concerne les règles régissant la participation aux sessions et l’adoption d’amendements.

2. Les règles correspondantes sont reproduites et commentées dans le tableau suivant.

| *Rubrique* | *Règlement intérieur du CTI (ECE/TRANS/294, annexe III)* | *Règlement intérieur du Groupe de travail du transport  des denrées périssables (ECE/TRANS/WP.11/229)* | *Observations* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Participation | **Article premier**  a) Les États membres de la CEE participent aux sessions du CTI en tant que membres à part entière disposant du droit de vote.  b) Les États non membres de la CEE ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions du CTI où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu’à titre consultatif.  c) Les États qui ne relèvent pas des alinéas a) et b) peuvent participer aux sessions du CTI à titre consultatif.  d) Conformément aux paragraphes 12 et 13 du mandat de la Commission économique pour l’Europe (ci-après dénommée « la CEE » ou « la Commission »), les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le Comité pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.  e) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l’approbation du Comité et du respect des principes énoncés dans les première et deuxième parties de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le Comité pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.  f) Les consultations avec les institutions spécialisées et l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) sont menées conformément à l’article 51 du Règlement intérieur de la CEE.  g) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l’alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste. | **Article premier**  a) Sont considérés comme participants de plein droit au WP.11 les pays membres de la CEE.  b) Les pays non membres de la CEE, qui relèvent du paragraphe 11 du mandat de la CEE, peuvent participer à titre consultatif au WP.11 sur toute question présentant un intérêt particulier pour ces pays. Ces pays peuvent toutefois participer de plein droit aux sessions du WP.11 s’ils sont Parties contractantes à l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) ;  c) Conformément aux paragraphes 12 et 13 du mandat de la CEE, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent participer à titre consultatif aux discussions que le WP.11 pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.  d) Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social peuvent, sous réserve de l’approbation du WP.11 et du respect des principes énoncés dans les parties I et II de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, participer à titre consultatif aux discussions que le WP.11 pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour ces organisations.  e) Les consultations avec les institutions spécialisées sont menées conformément à l’article 51 du Règlement intérieur de la CEE ;  f) Les consultations avec les organisations non gouvernementales sont menées conformément aux articles 52 et 53 du Règlement intérieur de la CEE. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif en vertu de l’alinéa d) sont assimilées à des organisations non gouvernementales inscrites sur la liste. | *Conformément à l’article 34 du document ECE/TRANS/WP.11/229, les participants de plein droit disposent d’une voix lors du vote au sein du WP.11, mais seules les Parties contractantes peuvent voter sur des amendements à l’ATP ou au Manuel ATP.*  *Toutes les parties à l’ATP peuvent participer au WP.11 en tant que membres à part entière jouissant du droit de vote, y compris les pays non membres de la CEE qui sont parties à l’ATP ;* *les États non parties peuvent aussi participer, mais en qualité d’observateurs, à savoir sans jouir du droit de vote.*  *Au titre du paragraphe c) du Règlement intérieur du CTI, les États non Membres de l’ONU peuvent participer aux sessions du CTI à titre consultatif.* *Les pays qui ne sont ni Membres de l’ONU ni Parties contractantes à l’ATP n’ont pas le droit de participer aux sessions du WP.11.* |
| Représentation | **Article 9**  Chaque membre à part entière, selon la définition de l’article premier, est représenté aux sessions du Comité par un représentant accrédité.  **Article 10**  Un représentant peut se faire accompagner aux sessions du Comité par des représentants suppléants, des conseillers et des experts ; en cas d’absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.  **Article 11**  a) Chaque membre à part entière communique au secrétariat les noms de son représentant et de ses représentants suppléants et experts au plus tard une semaine avant l’ouverture de la session.  b) Une liste provisoire des personnes susmentionnées devant participer à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux missions permanentes et aux missions permanentes d’observation auprès de l’Office des Nations Unies à Genève deux jours ouvrables avant l’ouverture de la session.  c) Une liste nominative de l’ensemble des personnes ayant participé à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux intéressés à la fin de la session. | **Article 9**  La représentation aux sessions du WP.11 des participants au sens de l’article premier est assurée par un(e) représentant(e) accrédité(e).  **Article 10**  Le (la) représentant(e) peut se faire accompagner par des suppléant(e)s, des conseillers ou des experts. En cas d’absence, le (la) représentant(e) peut être remplacé(e) par un (une) représentant(e) suppléant(e).  **Article 11**  a) Les noms des représentants, des représentants suppléants, des conseillers et des experts sont communiqués au secrétariat de la CEE au plus tard une semaine avant l’ouverture de la session.  b) Une liste provisoire des personnes devant participer à la session est dressée par le secrétariat et mise à disposition des missions permanentes des pays participants auprès de l’Office des Nations Unies à Genève deux jours ouvrables avant l’ouverture de la session. **Sauf remarque contraire formulée par la Mission permanente concernée avant l’ouverture de la session, les personnes figurant sur cette liste seront considérées comme dûment accréditées.**  c) Une liste nominative de l’ensemble des personnes ayant participé à la session est établie par le secrétariat et communiquée aux intéressés à la fin de la session. | *La différence est indiquée en caractères gras.* |
| Quorum et vote | **Article 25**  Le (La) Président(e) peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu’un tiers au moins des membres du Comité sont présents. La présence d’un tiers des États membres de la CEE est requise pour la prise de toute décision. |  | *Le WP.11 n’a besoin de quorum ni pour l’ouverture de la session ni pour la prise de décisions.* |
| Modalités de vote | **Article 38**  a) Les votes du Comité ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres à part entière seront appelés dans l’ordre alphabétique anglais.  b) Lorsque le Comité vote à l’aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout(e) représentant(e) peut demander un vote enregistré. Dans le cas d’un vote enregistré, il n’est pas procédé, à moins qu’un(e) représentant(e) n’en fasse la demande, à l’appel des noms des membres à part entière.  c) En cas de vote par appel nominal ou de vote enregistré, le vote de chaque membre à part entière est consigné au compte rendu. | **Article 35**  Les décisions concernant l’ATP sont prises à l’unanimité des voix. Les décisions concernant le Manuel de l’ATP sont prises à la majorité des voix, à condition qu’il n’y ait pas plus de trois voix contre la proposition. Toutes les autres décisions sont principalement prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des participants de plein droit, présents et votants.  **Article 36**  Les votes du WP.11 ont lieu normalement à main levée. Si un(e) représentant(e) demande qu’il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des participants seront appelés dans l’ordre alphabétique anglais. | *Le Règlement intérieur du WP.11 pourrait être actualisé de façon à comprendre plus de détails sur la manière d’organiser et d’enregistrer les votes à main levée, et à permettre de tenir des votes à l’aide de moyens mécaniques.* |
| Partage égal des voix | **Article 40**  Si, lors d’un vote relatif à une question autre qu’une élection, il y a partage égal des voix, le Comité procède à un second vote à la séance suivante. S’il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée. |  | *Le Règlement intérieur du WP.11 ne prévoit aucune disposition relative au partage égal des voix lors de votes relatifs à des questions autres que les élections.* |
| Votes sur les motions et résolutions | **Article 31**  Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l’ordre où elles ont été présentées, à moins que le Comité n’en décide autrement.  **Article 32**  Lorsqu’un amendement comporte une révision, un ajout ou une suppression intéressant une proposition, le Comité vote d’abord sur cet amendement et, s’il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.  **Article 33**  Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le Comité vote d’abord sur celui qui s’éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite, s’il y a lieu, sur celui des amendements restants qui s’en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.  **Article 34**  Le Comité peut décider, à la demande d’un(e) représentant(e), qu’une motion ou résolution sera mise aux voix section par section. Dans ce cas, le texte constitué par l’ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble. | **Article 29**  Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l’ordre où elles ont été présentées, à moins que le WP.11 n’en décide autrement.  **Article 30**  Lorsqu’un amendement comporte une révision, un ajout ou une suppression intéressant une proposition, le Comité vote d’abord sur cet amendement et, s’il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.  **Article 31**  Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le WP.11 vote d’abord sur celui qui s’éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite, s’il y a lieu, sur celui des amendements restants qui s’en éloigne le plus, et ainsi de suite jusqu’à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.  **Article 32**  Le WP.11 peut décider, à la demande d’un(e) représentant(e), qu’une motion ou résolution sera mise aux voix section par section. | *Ces règles s’appliquent aux votes relatifs aux propositions d’amendements, à l’identique pour les deux entités.* |